

Numéro du rôle : 411
Arrêt n° 50/92 du 18 juin 1992

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Dinant par jugement du 17 février 1992 en cause de P. Mouthuy et le Ministère public contre F. Piron et L. Vermeersch.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva, et des juges J. Wathelet, D. André, K. Blanckaert, H. Boel et L. François, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt de réponse immédiate suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par un jugement du 17 février 1992, le tribunal de première instance de Dinant, en cause de P. Mouthuy, partie civile, et du Ministère public contre F. Piron et L. Vermeersch, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 17 juillet 1985 constitue-t-il une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution en ce qu'il instaure en Région wallonne un délai de prescription de l'action publique résultant de l'article 33 de l'arrêté royal du 13 décembre 1954 différent de celui existant en Région flamande ? »

II. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi reçue au greffe le 6 mai 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs D. André et H. Boel ont estimé, au vu du jugement de renvoi et en l'état actuel de l'affaire, qu'il peut être mis fin par un arrêt de réponse immédiate conformément à l'article 72, in fine, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à la procédure de question préjudicielle engagée par la décision de renvoi visée ci-avant et ont fait rapport à ce sujet devant la Cour le 13 mai 1992.

Les conclusions des rapporteurs ont été notifiées aux parties par lettres recommandées à la poste le même jour, remises aux destinataires le 14 mai 1991.

Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

B.1. L'article 2 du décret précité dispose ce qui suit :

« A l'article 33 de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, les mots 'six mois ' sont remplacés par les mots ' douze mois '. »

B.2. La Cour décide de confirmer la jurisprudence des arrêts n° 63 du 8 juin 1988, n° 33/91

du 14 mai 1991 et n° 37/92 du 7 mai 1992.

B.3.1. L'article 107quater, alinéa 2, de la Constitution prévoit que la loi adoptée dans les conditions de majorité fixées en son alinéa 3, attribue aux organes régionaux la compétence de régler les matières qu'elle détermine dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

En exécution de cette disposition, l'article 6, § 1er, III, 4°, d'une part, et l'article 6, § 1er, III, 6°, d'autre part, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont donné aux Régions la compétence de régler la matière des forêts et de la pêche fluviale.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale, la compétence du législateur régional comprend celle d'ériger en infraction les manquements aux dispositions édictées par lui.

La loi spéciale a ainsi attribué au législateur décrétal une compétence répressive qui, par essence, ne peut s'exercer qu'en considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur établit que ce manquement trouble l'ordre public.

B.3.2. Dès lors qu'il peut ainsi, en vertu et dans les limites de l'article 11 de la loi spéciale, sanctionner pénalement une atteinte à l'ordre public, le législateur décrétal est amené à apprécier et à fixer la durée de la période pendant laquelle il y a lieu de sanctionner une telle atteinte et, dès lors, le moment à partir duquel il ne se justifie plus de poursuivre l'infraction. En effet, le pouvoir d'ériger en infraction un manquement à l'ordre social implique par sa nature même le pouvoir de déterminer la durée pendant laquelle l'atteinte à l'ordre public justifie la mise en oeuvre de l'action publique.

En réglant le délai de prescription de l'action publique afférente à une infraction qu'il établit, le législateur décréteil détermine, sur la base de l'habilitation régie par l'article 11 de la loi spéciale, un aspect des 'cas prévus par la loi' au sens de l'article 7 de la Constitution dans lesquels des poursuites pénales peuvent être engagées. Ce faisant, le législateur décréteil ne règle pas la forme des poursuites au sens de cette même disposition, pas plus qu'il ne légifère quant aux peines qui sanctionnent les infractions qu'il entend réprimer.

Il résulte des considérations qui précèdent que le législateur décréteil n'a pas excédé sa compétence en disposant, pour la Région wallonne, que les infractions en matière forestière et en matière de pêche fluviale sont prescrites par un délai d'un an.

B.4. Une différence de traitement dans des matières où les Communautés et les Régions disposent de compétences propres est le résultat d'une politique différente, ce qui résulte de l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci, et ne peut en soi être jugée contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution. Cette autonomie n'aurait pas de portée si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires des règles s'appliquant de part et d'autre à une même matière était jugé contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit

L'article 2 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 « révisant les délais de prescription de l'action publique en matière de pêche et de forêts » ne viole pas les articles 6 et 6bis de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 juin 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry